

promus, ce qui fait du chapitre un véritable séminaire d'évêques. On sait que les papes Grégoire X, Adrien V, Boniface VIII, Clément VII avaient été chanoines de Lyon; quant aux cardinaux, le nombre en est trop grand pour être compté (1).

Le Chapitre possédait, en 1220, environ trente-deux châteaux, et l'archevêque sept, sans compter les terres, les autres propriétés isolées, les redevances et les droits de suzeraineté qui devaient augmenter de beaucoup sa portion effective, puisqu'il s'était réservé les deux tiers de la comté de Lyon. Ils y joignaient une grande puissance judiciaire; voici comment ils en furent dépouillés l'un et l'autre. Les empereurs d'Allemagne, et les rois de France après eux, devinrent jaloux de cette autorité; craignant peut-être de la voir mal appliquée, ils s'efforcèrent très anciennement de s'en emparer ou du moins de la concentrer sur un seul. Saint Louis, entr'autres, d'abord pris pour arbitre par la commune contre l'archevêché et le Chapitre, se glissa peu à peu, en vue de ces principes dans l'administration du Lyonnais. Après lui, Philippe-le-Bel devint seigneur suzerain et justicier de la province, et acheta, en 1307, de l'archevêque la temporalité de la ville de Lyon (2). Dès lors la juridiction de celui-ci fut réduite à peu de chose; elle diminua de jour en jour, malgré ses plaintes, jusqu'en 1563; à cette époque, Charles IX la réunit définitivement à celle qui émanait de la couronne, et l'archevêque ne conserva plus de juridiction que sur le château de Pierre-Scize. Quant au Chapitre, à la suite de discussion avec la commune dont nous entretiendrons bientôt nos lecteurs, sa juridiction sans cesse amoindrie finit par ne plus s'exercer que sur le cloître et sur les terres qui en dépendaient. Il essaya, il est vrai, de se faire une puissance nouvelle qu'il put exercer sur les Lyonnais dont il avait jadis été le maître; en conséquence, il demanda au pape Nicolas IV, et en obtint le privilège du *glaive spirituel* qui lui permettait de poursuivre et excommunier ceux de la ville dont il croyait avoir à se plaindre (3). Mais le roi Charles V envoya aussitôt au bailli de

(1) M. Jacques, *La Primatiale*.

(2) Ménestrier, *Hist. Cons.*, preuves, p. 49.

(3) Ménestrier, *ibid.*, preuves, p. 15.